



## VOS GARANTIES DE PRÉVOYANCE - PERSONNEL CADRE & NON CADRE

GARANTIES	MONTANT
<b>Décès toutes causes du salarié</b>	
Quelle que soit la situation de famille, versement d'un capital égal à :	170 % du salaire de référence
<b>IAD : Invalidité Absolue et Définitive (3<sup>e</sup> catégorie)</b>	
Versement du capital décès par anticipation. Ce versement met fin à la garantie décès.	
<b>Rente Éducation OCIRP</b>	
En cas de décès ou par anticipation d'invalidité absolue et définitive du salarié, il est versé au profit de chaque enfant à charge une rente temporaire dont le montant annuel est égal à :	
Jusqu'au 12 <sup>e</sup> anniversaire :	10 % du salaire de référence
Jusqu'au 16 <sup>e</sup> anniversaire :	15 % du salaire de référence
Au-delà et jusqu'au 26 <sup>e</sup> anniversaire :	20 % du salaire de référence
<b>Rente substitutive temporaire de conjoint</b>	
À défaut d'enfant à charge, versement au conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacs jusqu'au 55 <sup>e</sup> anniversaire d'une rente égale à :	10 % du salaire de référence
<b>Décès accidentel du salarié</b>	
Versement d'un second capital égal à :	170 % du salaire de référence
<b>Décès postérieur ou simultané du conjoint (double effet)</b>	
Versement d'un capital supplémentaire égal à :	170 % du salaire de référence
<b>Incapacité temporaire de travail (pour tout arrêt indemnisé par la SS)</b>	
<b>Maladie ou accident de la vie privée ou accident de trajet</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>Non cadres : À compter du 4<sup>e</sup> jour d'arrêt et jusqu'au 1095<sup>e</sup> jour d'arrêt</li><li>Cadres : À compter du 1<sup>er</sup> jour d'arrêt et jusqu'au 1095<sup>e</sup> jour d'arrêt</li></ul>	100 % du salaire net de référence. Sous déduction des indemnités journalières nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale.
<b>Maladie professionnelle ou accident du travail</b>	
Non cadres et Cadres : À compter du 1 <sup>er</sup> jour d'arrêt et jusqu'au 1095 <sup>e</sup> jour d'arrêt	
<b>Invalidité</b>	
<b>Maladie ou accident de la vie privée</b>	
2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> catégorie	85 %* du salaire brut de référence. Sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale.
1 <sup>e</sup> catégorie	50 % du salaire brut de référence. Sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale.
<b>Maladie professionnelle ou accident du travail</b>	
Taux d'incapacité permanente professionnelle > = à 66 %	85 %* du salaire brut de référence. Sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale
Taux d'incapacité permanente professionnelle > = à 33 % et < à 66 % :	50 % du salaire brut de référence. Sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale.

\* Dans la limite du salaire net.